

## Points de contrôle estivage 2026

Zone de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manuel de contrôle
01 Estivage Données	Effectif animal, bovins, équidés, chèvres et moutons	Bovins, équidés, caprins et ovins : les déclarations à la BDTA correspondent au cheptel constaté dans l'exploitation le jour du contrôle.
02	Effectif animal, autres animaux	Autres animaux : le nombre d'animaux déclaré par catégorie correspond au nombre d'animaux recensés.
03	Surfaces	La surface totale et la surface de pâturage nette correspondent à la surface effective.
04	Durée de pâturage	Les dates d'arrivée et de départ de tous les animaux sont correctes.
05 Estivage Documents et registres	Journal des apports d'engrais, si des engrais sont utilisés	Si des engrais sont utilisés, la date d'épandage, le type, la quantité et l'origine doivent être consignés dans un journal pour chaque épandage.
06	Journal des apports alimentaires, si des aliments (fourrage sec, ensilage, aliments concentrés) sont apportés	Si des aliments (fourrage sec, ensilage, aliments concentrés) sont utilisés, la date, le type, la quantité et l'origine des aliments doivent être consignés dans un journal pour chaque apport.
07	Plan des surfaces	Les surfaces pâturables et les surfaces qui ne peuvent pas être pâturées sont indiquées sur une carte.

08	Plan d'exploitation, s'il a été établi	Si un plan d'exploitation a été établi pour l'alpage, il est présenté par l'exploitant le jour du contrôle.
09	Documents d'accompagnement et registres des animaux (BDTA)	Les documents d'accompagnement et les registres des animaux (BDTA) sont disponibles et complets.
10	Registres conformes au plan d'exploitation, si requis	Si le plan d'exploitation exige des enregistrements (pâturage, fertilisation, alimentation complémentaire, lutte contre les plantes problématiques), ceux-ci sont disponibles et complets.
11	Enregistrements conformes aux exigences cantonales, si requis	Si les prescriptions cantonales exigent des enregistrements (gestion des pâturages, fertilisation, alimentation), ceux-ci sont disponibles et complets.
12 Estivage Documents et registres	Journal et plan de pâturage, si les moutons sont gardés en permanence ou sur des pâturages tournants	Pour les moutons gardés en permanence par un berger ou sur des pâturages tournants, un journal et un plan de pâturage sont disponibles et complets.
13	Concept individuel de protection du troupeau	Un concept individuel de protection des troupeaux approuvé par le canton est disponible.
14 Estivage Exigences générales en matière d'exploitation	Exploitation appropriée et respectueuse de l'environnement	Exploitation appropriée et respectueuse de l'environnement ; aucune érosion due au pâturage n'est constatée ; aucun concasseur de pierres n'est utilisé.
15	Bâtiments, installations, voies d'accès	Les bâtiments, installations et voies d'accès sont en bon état. Les installations comprennent également l'approvisionnement en eau et les clôtures.
16	Détention des animaux d'estivage	Les animaux sont surveillés et contrôlés au moins une fois par semaine.
17	Embroussaillage, dégradation	L'embroussaillage et l'envasement sont combattus par des mesures appropriées.
18	Protection des surfaces qui ne doivent pas être pâturées	Les surfaces qui ne doivent pas être pâturées sont protégées contre le piétinement et l'abroussissement par les animaux de pâturage.

19	Exploitation des surfaces de protection de la nature	Les zones de protection de la nature sont exploitées conformément à la réglementation. Les surfaces soumises à une interdiction de pâturage sont clôturées.
20	Si des engrais étrangers à l'alpage sont utilisés, une autorisation cantonale doit être obtenue.	La fertilisation est effectuée avec des engrais provenant de l'alpage. L'apport d'engrais provenant de l'extérieur de l'alpage (phosphore minéral, potasse minérale, chaux, fumier, algues marines naturelles) est soumis à autorisation.
21	Pas d'engrais minéraux azotés ni d'engrais liquides provenant de l'extérieur de l'alpage (lisier)	Les engrais minéraux azotés et les engrais liquides provenant de l'extérieur de l'alpage ne sont pas épandus.
22	Alimentation en fourrage grossier dans des situations exceptionnelles liées aux conditions météorologiques	L'alimentation en fourrage grossier dans des situations exceptionnelles liées aux conditions météorologiques est autorisée dans les limites fixées (max. 50 kg de fourrage sec ou 140 kg d'ensilage d'herbe par UGB).
23	Alimentation en fourrage sec pour les vaches laitières, les chèvres laitières ou les brebis laitières	L'alimentation en fourrage sec pour les vaches laitières, les chèvres laitières ou les brebis laitières est autorisée (+100 kg de fourrage sec par NST).
24	Alimentation concentrée pour vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières	L'apport en aliments concentrés pour vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières est conforme aux limites autorisées (+100 kg d'aliments concentrés par NST).
25	Estivage Exigences générales en matière d'exploitation	Alimentation concentrée pour porcs
26	Plantes problématiques	L'apport en aliments concentrés pour les porcs est conforme aux limites autorisées (max. 195 kg d'aliments concentrés par porc d'engraissement).
27	Utilisation d'herbicides	Les plantes problématiques telles que les renouées, les cires d'Inde, les ciguës blanches, les séneçons de Jacob et les séneçons des Alpes sont combattues ; leur propagation est notamment empêchée.
		Les herbicides ne sont utilisés que pour le traitement de plantes isolées. Une autorisation du service cantonal compétent est disponible pour le traitement de surfaces.

28	Respect du plan de gestion	Les exigences et prescriptions supplémentaires du plan de gestion (le cas échéant) sont respectées.
29	Intensité d'exploitation adaptée	L'intensité d'utilisation est adaptée de manière à éviter un développement bipolaire des pâturages.
30	Pas de dommages écologiques	L'exploitation est adaptée de manière à éviter tout dommage écologique.
31	Paillage pour l'entretien des pâturages	Respect des conditions requises pour le paillage pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes herbacées indésirables.
32	Paillage pour le débroussaillage	Une autorisation a été délivrée pour le paillage pour le débroussaillage ; les conditions de l'autorisation sont respectées.
33 Estivage Exigences d'exploitation pour les pâturages ovins avec surveillance permanente par un berger	Conduite du troupeau	La conduite du troupeau est assurée par un berger ou une bergère accompagnés de chiens.
34	Conduite quotidienne du troupeau	Le troupeau est conduit quotidiennement vers un pâturage choisi par le berger ou la bergère.
35	Secteurs de pâturage	La surface de pâturage est divisée en secteurs.
36	Durée du séjour	La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface de pâturage ne dépasse pas deux semaines.
37	Pause entre deux pâturages	La même surface ne peut être pâturée à nouveau avant quatre semaines au plus tôt.
38	Lieux d'hébergement	Le choix et l'utilisation des lieux de repos doivent être effectués de manière à éviter tout dommage écologique.
39	Pâturage après la fonte des neiges	Le pâturage a lieu au plus tôt 20 jours après la fonte des neiges.
40	Filets de pâturage en plastique	Utilisation correcte des filets de pâturage en plastique

41 Estivage Exigences d'exploitation pour les pâturages ovins avec pâturage tournant	Pâturage dans des enclos	Pendant toute la durée de l'estivage, le pâturage s'effectue dans des enclos clôturés ou délimités naturellement.
42	Rotation régulière	La rotation est régulière et tient compte de la superficie des enclos, du chargement en bétail et des conditions du site.
43	Durée du séjour	Le même enclos est pâturé pendant deux semaines au maximum.
44	Pause entre deux pâturages	Le même enclos n'est pas utilisé à nouveau avant quatre semaines au minimum.
45	Pâturage après la fonte des neiges	Le pâturage a lieu au plus tôt 20 jours après la fonte des neiges.
46	Filets de pâturage en plastique	Utilisation correcte des filets de pâturage en plastique
47 Estivage : protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du patrimoine ainsi que protection des animaux	Respect de la législation sur la protection des animaux	Les prescriptions légales relatives à l'agriculture selon la législation sur la protection des animaux sont respectées
48	Respect de la législation sur la protection des eaux	Les dispositions légales relatives à l'agriculture prévues par la législation sur la protection des eaux sont respectées.
49	Respect de la législation sur la protection de l'environnement	Les dispositions légales relatives à l'agriculture prévues par la législation sur la protection de l'environnement sont respectées.
50	Respect de la législation sur la protection de la nature et du patrimoine	Les dispositions légales relatives à l'agriculture prévues par la législation sur la protection de la nature et du patrimoine sont respectées.
51	Concept de protection des troupeaux approuvé	Exigences et conditions du concept de protection des troupeaux par les éleveurs individuels respectées.